



DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 10 octobre 2023

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Facturation obligatoire dans le secteur de la restauration
et des bars (FO-RB) - Pâtisserie - Crèmerie *****
N/Réf. : 23-062811-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] en matière de facturation obligatoire pour l'établissement ***** (Société).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations disponibles sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est, selon les informations disponibles dans le registre des entreprises, une boulangerie et une pâtisserie. *****.
2. *****Société entend offrir des pâtisseries durant toute l'année et de la crème glacée italienne (gelato) durant la saison estivale.
3. Société estime que les revenus provenant de la vente de gelato représenteront ***** % des revenus de Société durant les mois de juin à août et ***** % des revenus durant les autres mois.
4. L'aménagement de l'établissement de Société offre une douzaine de places assises pour consommation sur place.

Interprétation demandée

1. Vous désirez savoir si l'exclusion du paragraphe 5^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ s'applique lorsqu'il est possible de consommer les repas offerts par une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable sur place ainsi qu'ailleurs que sur place.

2. Vous souhaitez obtenir notre avis concernant l'application des termes « autre entreprise » du paragraphe 6° du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ. Plus précisément, vous nous demandez si « l'autre entreprise » de l'exploitant doit nécessairement avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) différent.
3. Dans le cas précis de Société, il est demandé s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux entreprises ou seulement une entreprise afin de statuer sur l'application du paragraphe 6° du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ.
4. Vous désirez également savoir si le critère relatif à l'aménagement qui permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas prévu au paragraphe 6° du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ doit être appliqué uniquement lorsque le lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant.

Interprétation donnée

1. Législation applicable

L'article 350.51 de la LTVQ prévoit que l'exploitant d'un établissement de restauration doit, lorsqu'il effectue dans le cadre de cette exploitation une fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

L'expression « établissement de restauration » est définie à l'article 350.50 de la LTVQ comme suit :

«établissement de restauration» signifie, selon le cas:

1° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place;

2° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place;

3° un lieu où un traiteur exploite son entreprise;

[...]

Toutefois, l'expression «établissement de restauration» prévue au premier alinéa ne comprend pas, selon le cas:

[...]

5° un lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable;

6° un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas.

2. Application du droit aux faits

Exception prévue paragraphe 5^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ

L'exception prévue au paragraphe 5^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ prévoit que le lieu où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable n'est pas un établissement de restauration.

Ce paragraphe prévoit une double exigence pour être visé par cette exception :

- L'établissement doit être une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou un autre lieu semblable;
- Les repas offerts doivent être consommés ailleurs que sur place¹.

Exception prévue paragraphe 6^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ

Afin de déterminer si le paragraphe 6^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ s'applique, il y a lieu de déterminer si l'établissement de Société est un lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de Société qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas.

Or, pour que le paragraphe 6^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ s'applique, la configuration des lieux doit notamment permettre de conclure qu'une entreprise est intégrée à l'autre tout en étant deux entreprises distinctes. Soulignons qu'il est possible que deux entreprises soient exploitées sous le même NEQ.

3. Conclusion

Question 1

Pour qu'un lieu soit visé par l'exception prévue au paragraphe 5^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ, les repas ne doivent pas être offerts pour consommation sur place. Le fait qu'il soit possible qu'un repas soit consommé ailleurs que sur place ne suffit pas pour que cette exception s'applique.

Dans le cas de Société, des tables et des chaises sont mises à la disposition des clients. Le paragraphe 5^o du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ ne trouve donc pas application puisque des repas sont offerts pour consommation sur place.

Suivant cette conclusion, il n'y a pas lieu de se prononcer à l'égard de la qualification de l'établissement à titre de boucherie, de boulangerie, de pâtisserie, d'épicerie ou d'autre lieu semblable.

¹ Agence du revenu du Québec c. 9232-1736 Québec inc., 2014 QCCS 3298, paragr. 21.

Question 2

Pour l'application du paragraphe 6° du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ, « l'autre entreprise » de l'exploitant n'a pas à avoir un NEQ différent.

Question 3

Dans le présent cas, Société n'exploite pas deux entreprises. En effet, selon les informations dont nous disposons, il n'est pas possible de conclure que l'offre de gelato et l'offre de pâtisseries et/ou produits de boulangerie consistent en deux entreprises distinctes. Le paragraphe 6° du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ ne peut donc pas trouver application.

Question 4

Nous confirmons que le critère relatif à l'aménagement qui permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas doit seulement être appliqué pour les fins de l'exception prévue au paragraphe 6° du 2^e alinéa de l'article 350.50 de la LTVQ, soit lorsque le lieu aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant. Précisions toutefois que ce dernier lieu ne doit pas être un établissement de restauration.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.